

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 30 JUIN 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 30 juin 2025 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 24 juin 2025, s'est réuni au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 25-64

Objet : Protocole transactionnel de fin de marché M12-04, exploitation du Centre de Valorisation Énergétique

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (28)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes BIDEL, DELPRAT, GAUTIER,
MM. BOCQUET, BONNET, BOUCHE, DARAGON, GEBAUER,
GENIÈS, GUEVEL, LECUYER (supplée M. DIDIER), MAQUIN,
MELLA, MOIZARD (supplée Mme CAUMONT), MURRU, PY,
VASCONCELOS, VENNE, ZIGHA.

CA PLAINE VALLEE

Mmes HINGANT, NANTHAVONG (supplée Mme MOSOLO),
POTIER.

MM. BATTAGLIA, KOURDIAN (supplée TESSE), MAURAY,
GOMES.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

MM. DIARRA, GAUBOUR.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (3)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

M. DOMINGUEZ (Pouvoir à M. BOUCHE),

CA PLAINE VALLEE

Mme MEGRET (Pouvoir à M. BATTAGLIA),
M. LAGIER (Pouvoir à Mme HINGANT).

Etaient absents excusés : (21)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes DELMOTTE, JASZECK, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN,
MM. DOMETZ, ETHODET NKAKE, HADDAD, JOURNAUX,
LEROUX, MALLARD, PINTO DA COSTA, SERVIERES, THOREAU,
VERMEULEN, YALAP, ZINAOU.

CA PLAINE VALLEE

Mmes SCALZOLARO, SECNAZI, TORDJMAN,

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

MM. FAUVIN, MANSOUX.

Monsieur MAQUIN expose :

Bases légales :

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2195-1, R. 2191-32 à R. 2191-41,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-13,

Contexte :

Le Sigidurs a confié en date du 17 mai 2013 l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique à la société SAREN (50% Idex/50% Veolia) dans le cadre du marché n°12-04 dont le terme était fixé au 31 mai 2023. La continuité d'exploitation est depuis assurée par Hestia (100% Veolia) dans le cadre du marché 22DTV04.

A l'issue du marché, le Sigidurs a formulé un ensemble de réserves relatives à l'état des installations à leur date de restitution mentionnées dans le procès-verbal contradictoire d'état des lieux. Ces réserves ont été dans un premier temps rejeté, en raison de divergences d'appréciations et d'interprétation de la part des deux coactionnaires. Le Sigidurs conservait toutefois une garantie financière de 400 000 € libérable à la levée des réserves. La situation s'est trouvée bloquée durant plusieurs mois jusqu'à la notification d'une mise en demeure fin 2023 de la part du Sigidurs.

Cela a débloqué les négociations entre les coactionnaires de Saren, qui a accepté le PV d'état des lieux le 8 avril 2024.

Considérant la complexité des réserves, un délai important a dû être consacré par le Titulaire pour identifier les solutions à apporter et réaliser les travaux nécessaires à la levée des réserves ainsi que pour finaliser l'analyse approfondie des inventaires du stock de pièces détachées à restituer à l'issue du marché.

A l'achèvement desdits travaux et de l'examen des inventaires du stock de pièces détachées, les parties se sont rapprochées pour conclure un protocole transactionnel de fin de marché afin d'acter la résolution du différent survenu en fin de marché.

Ce protocole comporte les points détaillés ci-après.

Etat des lieux :

Un double état des lieux a été établi :

- par un constat d'huissier sur des constatations techniques en date des 25 et 26 mai 2023 ;
- par un constat d'huissier sur le stock de pièces détachées du Sigidurs en date des 30 et 31 mai 2023.

Ces constats ont également été complétés par les rapports réglementaires des vérifications périodiques et non-périodiques ainsi que des devis des chantiers en cours pour la remise en état de l'usine.

Cet état des lieux a mis en évidence des usures et des dégradations qui ont été reprises par SAREN dans le cadre de ses obligations de maintenance. Il s'agissait par exemple de fuites sur des tuyauteries des chaudières, de dommages sur des carters de protections de moteurs, de pannes sur des portes à enroulement automatiques, de grilles de ventilation manquantes, de manque de propreté sur la toiture du local traitement des eaux, le tout

Levée des réserves, Admission des Prestations et retenue de garantie

Conformément à l'article 13.3.4 du CCAP, une retenue de garantie d'un montant de 400 000 € TTC a été prélevée pendant les quatre derniers mois du Marché, libérable après la levée de toutes les réserves.

Sur les 87 non-conformités relevées dans l'état des lieux de fin de marché, 80 ont été traités par Saren jusqu'au mois de mai 2025.

Toutefois, quelques points résiduels listés ci-dessous restent techniquement impossibles à régler, soit en raison de délais imposés par des sous-traitants, soit en raison de changements de conception.

Afin de lever les réserves restantes, il est acté la déduction sur la retenue de garantie des montants suivants :

- 2 pompes pour le bassin de décantation : 12 694,12 € HT ;
- Barrières portes quai de déchargement : 9 480 € HT ;
- Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité (BAES) : 21 687,38 € HT.

Concernant les rapports réglementaires de conformité électrique, plusieurs dizaines de points sont identifiés chaque année et traités au fil de l'eau. Il a été acté l'intégration des réserves résiduelles et leur prise en charge par HESTIA sans impact sur le prix du nouveau marché.

Le solde de la retenue de garantie d'un montant de 351 752,35 euros TTC sera remboursé à Saren.

Stock de pièces détachées à restituer en fin de marché

L'inventaire du stock de pièces détachées réalisé les 30 et 31 mai 2023 a fait l'objet d'une comparaison avec le stock mis à disposition en début de marché en juin 2012, complété par l'ensemble des pièces fournies par le Sigidurs au cours du marché.

Le déficit en valeur du stock de pièces détachées au 31 mai 2023 est de 245 570,61 € TTC, dû par Saren.

Pièces détachées de la maintenance majeure de la turbine

La maintenance majeure du Groupe Turbo Alternateur est une opération réalisée tous les 6 ans. Elle est survenue en septembre 2023. Considérant les délais d'approvisionnement et pour garantir la continuité de service, il avait été acté lors des négociations d'attribution du marché 22DTV04 de leur approvisionnement par Saren et mise à disposition pour le nouveau marché d'exploitation. Conformément à l'accord entre les deux parties, le montant de 209 457,63 € TTC est remboursé par le Sigidurs.

Redevances de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Conformément aux dispositions du marché, la redevance pour pollution et la redevance pour prélèvement et consommation d'eau versée à l'Agence de l'Eau Seine Normandie est remboursée à « l'euro l'euro » par le Sigidurs. Les sommes dues au titre des années 2020 à 2023 n'ont été connues qu'en 2025 et sont en conséquence intégrées au protocole.

Le montant du remboursement est de 233 685,60 € TTC par le Sigidurs.

Montant global du Protocole

A la lecture des articles ci-dessus, le solde des différents postes résulte en un dû de 549 324,97 € TTC du Sigidurs vers Saren.

Reversement retenue de garantie	400 000,00 €
Déduction pour points non traités	- 48 247,65 €
Stock Pièces détachées à restituer	-245 570,61 €
Pièces détachées turbine	209 457,63 €
Redevances AESN	233 685,60 €
TOTAL	549 324,97 €

Ces sommes ont été inscrites au BP 2025.

Visa

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente, Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les termes du protocole transactionnel soldant le marché M12-04 avec la société SAREN.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le Président du Sigidurs,

Le Secrétaire de séance,
Patrice GEBAUER



Acte exécutoire le 10/07/25 (reçu par le contrôle de légalité et publié le 10/07/25)

Page 4 sur 4